

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n° 2011/110

Réglementation provisoire de la circulation
Ensemble médiathèque-communauté de communes-RAM
Rue Victor Mazuel

Le Maire de la commune de Manzat,

Vu l'article L610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R130-3 et R325-3

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L130-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (L 2212-2, L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de police) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

Vu la DICT déposée le 14 novembre 2011 par l'entreprise Dubosclard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La réalisation d'un ensemble médiathèque-RAM-Communauté de Communes ainsi que le passage fréquent de véhicules de chantier nécessitent d'interdire le stationnement au niveau de l'entrée latérale à l'église.

ARTICLE 2 : l'accès à l'école Sainte Madeleine (bâtiment bas) est interdit, à pied ou à véhicule, par la rue Victor Mazuel. Un accès est néanmoins possible par la mairie (pendant les heures d'ouverture) ou par la passerelle située au niveau du ruisseau dit de la fontaine du Genest.

ARTICLE 3 : Cette mesure prendra effet le 24 novembre 2011 à 8 heures et se terminera le 24 janvier 2013 à 18 heures.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, soit par l'entreprise Dubosclard.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Manzat et sur le lieu de la manifestation par l'autorité administrative.

M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie des Ancizes et Monsieur le Garde champêtre principal de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Manzat, le 14 novembre 2011

Le Maire

Alain ESCURE